

**Mesure de conservation 91-05 (2016)**  
**Aire marine protégée de la région de la mer de Ross**

Espèces	toutes
Zones	88.1 et 882A–B
Saison	35 ans, à partir du 1 <sup>er</sup> décembre 2017
Engins	tous

La Commission,

Désirant mettre en œuvre les articles IX.1 f) et 2 g) de la Convention CAMLR par lesquels des mesures de conservation, formulées sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, pourraient gérer l'ouverture et la fermeture de zones, régions ou sous-régions à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celles de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique,

Consciente que l'objectif de la Convention est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, sans exclure l'utilisation rationnelle, conformément aux dispositions de la Convention et aux principes de conservation visés à l'article II,

Consciente également que l'ensemble de la zone de la Convention continue d'être assujetti aux mesures de conservation adoptées par la Commission,

Rappelant son adhésion en 2010 au programme de travail du Comité scientifique dont l'intention était de mettre sur pied un système représentatif d'aires marines protégées de l'Antarctique (AMP), qui aurait pour but de préserver la biodiversité marine dans la zone de la Convention afin de faciliter la réalisation des objectifs de la Convention et, conformément à la décision prise par le Sommet mondial sur le développement durable en 2002, de mettre en place un système représentatif d'AMP d'ici à 2012,

Reconnaissant également la décision prise par la Conférence 2012 des Nations Unies sur le développement durable, qui a souligné l'importance de préserver, d'ici à 2020, des zones importantes pour la biodiversité et les services écosystémiques, y compris par le biais de systèmes représentatifs et bien connectés d'aires protégées,

Consciente du rôle primordial que joue la CCAMLR sur la scène internationale par la place qu'elle tient dans la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique et de la biodiversité marine, notamment en poursuivant l'établissement d'un système représentatif d'AMP de la CCAMLR,

Notant que l'on s'est accordé pour faire avancer les travaux vers un système représentatif d'AMP au sein de la zone de la Convention d'ici à 2012 et que la région de la mer de Ross a été identifiée comme une zone prioritaire en matière de conservation de la biodiversité marine,

Reconnaissant que l'adoption de la mesure de conservation 91-04, qui établit un cadre général pour l'établissement des AMP de la CCAMLR, représente une étape importante dans la réalisation d'un système représentatif d'AMP de la CCAMLR,

Prévoyant que l'établissement d'AMP de la CCAMLR et la gestion qui en sera faite tirera profit de l'échange d'informations entre la CCAMLR et la réunion consultative au Traité sur l'Antarctique,

Reconnaissant également que la région de la mer de Ross possède des caractéristiques d'une valeur écologique et d'une importance scientifique exceptionnelles et que le plateau de la mer de Ross est non seulement l'un des secteurs les plus productifs de l'océan Austral, mais aussi l'un des endroits de la planète où l'on trouve toujours l'entière communauté des grands prédateurs,

Reconnaissant encore que la région de la mer de Ross figure parmi les zones de plateau continental des océans de haute latitude les mieux étudiées dans l'hémisphère sud, avec des données de séries chronologiques uniques décrivant l'histoire de la région sur le plan géologique, océanographique, climatique et écologique, ce qui offre une occasion idéale pour l'étude des effets du changement climatique dans la région,

Reconnaissant que l'établissement d'AMP de la CCAMLR peut offrir une bonne occasion de distinguer l'impact sur l'écosystème du changement climatique de celui de la pêche,

Reconnaissant également que l'établissement de zones offre les moyens d'établir des régimes de gestion spatialement explicites pour réaliser les objectifs de protection et scientifiques tout en continuant d'autoriser la pêche dans certains secteurs des AMP,

Rappelant que la CCAMLR forme partie intégrante du système du Traité sur l'Antarctique, et que l'article III.1 c) du Traité sur l'Antarctique prévoit que, dans toute la mesure du possible, les observations et les résultats scientifiques obtenus sur l'Antarctique doivent être échangés et librement disponibles,

Notant l'intention selon laquelle, dès l'entrée en vigueur de l'AMP, la Commission, sur l'avis du Comité scientifique et de son groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, amenderait les mesures de conservation relatives à la pêcherie de légine de la mer de Ross de telle sorte que la pêche déplacée par cette AMP serait redistribuée dans les secteurs situés en dehors de l'AMP de la région de la mer de Ross, y compris certains dont la limite de capture est actuellement nulle,

Reconnaissant l'importance historique et actuelle des navires de pêche, en plus des navires de recherche, comme plates-formes pour la recherche scientifique et la collecte de données dans la région de la mer de Ross pour guider la gestion des pêcheries et la science des écosystèmes,

Reconnaissant l'importance de la collaboration entre tous les membres de la CCAMLR dans la conduite de recherches et de suivis en vue d'atteindre les objectifs de l'AMP,

Notant qu'il sera nécessaire d'examiner régulièrement l'AMP pour évaluer sa conception et sa mise en application et déterminer si ses objectifs sont toujours pertinents ou s'ils sont en cours de réalisation, y compris s'il est possible d'améliorer la conception de sa zone spéciale de recherche et de sa zone de recherche sur le krill,

Reconnaissant que les objectifs spécifiques et les mesures de conservation et de gestion de l'AMP de la région de la mer de Ross concernent cette AMP uniquement,

adopte la présente mesure de conservation conformément aux articles II et IX de la Convention pour que soit établie une AMP dans la région de la mer de Ross, dans le but de réaliser la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, sans exclure l'utilisation rationnelle :

1. La zone définie à l'annexe 91-05/A est désignée sous le nom d'aire marine protégée de la région de la mer de Ross (l'AMP) en vertu de la mesure de conservation 91-04. Les dispositions de la mesure de conservation 91-04 s'appliquent à cette AMP.
2. Rien dans la présente mesure de conservation ne doit être interprété ni appliqué de façon à porter atteinte aux droits ou obligations incombant à tout État en vertu du droit international, notamment à ceux prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
3. L'AMP est conçue pour contribuer aux objectifs spécifiques suivants, en adéquation avec l'article II de la Convention CAMLR :
  - i) protéger la structure, la dynamique et la fonction écologiques naturelles dans l'ensemble de la région de la mer de Ross, à tous les niveaux d'organisation biologique, en protégeant les habitats qui sont importants pour les mammifères, oiseaux, poissons et invertébrés indigènes ;
  - ii) garder des secteurs de référence pour surveiller la variabilité naturelle et les changements à long terme, et plus particulièrement une zone spéciale de recherche, dans lesquels la pêche est limitée pour mieux jauger les effets sur l'écosystème du changement climatique et de la pêche, offrir d'autres occasions de mieux comprendre l'écosystème marin de l'Antarctique, étayer l'évaluation du stock de légine antarctique en contribuant à un programme de marquage robuste et mieux appréhender la répartition géographique et les déplacements de la légine dans la région de la mer de Ross ;
  - iii) promouvoir la recherche et d'autres activités scientifiques (de suivi, notamment) axées sur les ressources marines vivantes ;
  - iv) préserver la biodiversité en protégeant des portions représentatives du milieu benthique et pélagique marin dans des secteurs pour lesquels il n'existe que peu de données permettant de définir des objectifs de protection plus spécifiques ;
  - v) protéger les processus écosystémiques à grande échelle responsables de la productivité et de l'intégrité fonctionnelle de l'écosystème ;
  - vi) protéger la répartition principale des espèces-proies dominantes dans le niveau trophique pélagique ;
  - vii) protéger les principaux secteurs d'alimentation des grands prédateurs terrestres ou de ceux susceptibles d'entrer en compétition trophique directe avec les pêcheries ;
  - viii) protéger les sites côtiers d'une importance écologique particulière ;
  - ix) protéger les sites importants dans le cycle biologique de la légine antarctique ;
  - x) protéger les habitats benthiques, rares ou vulnérables connus ; et
  - xi) promouvoir la recherche et la connaissance scientifique du krill, y compris dans la zone de recherche sur le krill, dans la région nord-ouest de la mer de Ross.

4. D'autres détails sur les objectifs spécifiques du paragraphe 3 et les caractéristiques ou les zones au sein de l'AMP de la région de la mer de Ross associées à ces objectifs, sont spécifiés dans le plan de gestion de l'AMP (annexe 91-05/B).
5. L'AMP sera divisée entre les trois zones suivantes, définies à l'annexe 91-05/A et décrites plus en détail à l'annexe 91-05/B :
  - i) la zone de protection générale,
  - ii) la zone spéciale de recherche, et
  - iii) la zone de recherche sur le krill.
6. Les activités de pêche de recherche à l'intérieur de la zone de protection générale seront menées en application de la mesure de conservation 24-01 et seront compatibles avec les objectifs spécifiques de l'AMP. À l'intérieur de la zone de recherche sur le krill, toutes les activités de pêche de recherche sur toutes les espèces à l'exception du krill seront menées en application de la mesure de conservation 24-01 et seront compatibles avec les objectifs spécifiques de l'AMP.

#### Activités restreintes, interdites ou gérées

7. Sauf autorisation en vertu des paragraphes 8, 9 et 21, les activités de pêche sont interdites au sein de l'AMP.
8. À compter de la saison de pêche 2020/21, les Membres pourront mener des opérations de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans la zone de recherche spéciale en vertu de la mesure de conservation 41-09 sous réserve des conditions suivantes :
  - i) La limite de capture de base dans la zone spéciale de recherche correspondra à 15% de la limite de capture totale, combinée pour la sous-zone statistique 88.1 et les SSRU 882 A–B, pour la saison.
  - ii) La limite de capture dans la zone spéciale de recherche pour la saison de pêche 2020/21 sera égale à la limite de capture de base. Pendant chacune des saisons de pêche suivantes :
    - a) Si la pêcherie de la zone spéciale de recherche n'a pas fermé pendant la saison de pêche précédente en vertu du paragraphe 1 de la mesure de conservation 31-02, la limite de capture dans la zone spéciale de recherche correspondra à la somme de la limite de capture de base et de la partie non pêchée de la limite de capture établie pour cette zone spéciale de recherche pour la saison de pêche précédente, sans toutefois dépasser deux fois la limite de capture de base.
    - b) Si la pêcherie de la zone spéciale de recherche a fermé pendant la saison de pêche précédente et que la limite de capture applicable à la zone spéciale de recherche pour cette saison de pêche a été dépassée, le Comité scientifique avisera la Commission de tout changement de la limite de capture applicable à la zone spéciale de recherche ou de toute autre action nécessaire pour réaliser les objectifs spécifiques de l'AMP et garantir l'intégrité et la viabilité de l'évaluation du stock de légine de la mer de Ross. Pour déterminer la

nécessité de ces avis, le Comité scientifique examinera la variation normale des captures totales réalisées, produite dans le cadre de la pratique opérationnelle standard, en une quelconque saison, car la date et l'heure de fermeture sont fondées sur une estimation du moment auquel la limite de capture pour cette zone spéciale de recherche sera atteinte. Si le Comité scientifique conclut que la variation au-delà de la limite de capture applicable à la zone spéciale de recherche dépasse les prévisions normales, d'autres avis seront alors rendus à la Commission.

- iii) Les spécimens de *Dissostichus* spp. capturés dans la zone spéciale de recherche seront marqués et relâchés à raison d'au moins trois poissons par tonne de poids vif capturé. Les marques utilisées seront de type *pop-up* ou des marques archive implantées qui seront posées sur la base des avis du Comité scientifique.
9. Les Membres peuvent mener des opérations de pêche dirigée sur le krill antarctique (*Euphausia superba*) dans la zone de recherche sur le krill et la zone spéciale de recherche conformément à la mesure de conservation 51-04 et aux objectifs spécifiques de l'aire marine protégée visés au paragraphe 3 de la présente mesure de conservation.
  10. Le rejet ou déversement en mer de déchets ou autres matières dans l'AMP depuis les navires de pêche ou autres navires menant des activités de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique devrait être évité. Au minimum, il convient d'appliquer les dispositions de la mesure de conservation 26-01 dans l'AMP.
  11. Nonobstant la mesure de conservation 10-09, il est interdit aux navires de pêche d'effectuer des activités de transbordement<sup>1</sup> dans l'AMP, sauf dans les cas où les navires se trouveraient dans une situation d'urgence liée à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou seraient engagés dans une opération de recherche et de sauvetage.

#### Plan de gestion

12. Les mesures de gestion et dispositions administratives visant à l'atteinte des objectifs spécifiques de l'AMP sont spécifiées dans le plan de gestion de l'AMP (annexe 91-05/B).

#### Plan de recherche et de suivi

13. Les éléments prioritaires de la recherche scientifique et du suivi associés à cette AMP sont identifiés à l'annexe 91-05/C.
14. Un plan de recherche et de suivi sera présenté au Comité scientifique et à la Commission au plus tard à leur prochaine réunion annuelle suivant l'adoption de cette AMP.

#### Comptes rendus

15. Sauf accord contraire de la Commission, les Membres soumettent au secrétariat tous les cinq ans, pour examen par le Comité scientifique, un compte rendu des activités qu'ils auront menées en vertu du plan de recherche et de suivi ou s'y rattachant, dans lequel

figureront les résultats préliminaires obtenus. Ces comptes rendus seront compilés par le secrétariat et présentés au Comité scientifique au plus tard 6 mois avant sa réunion annuelle de 2022 et tous les cinq ans par la suite. Le secrétariat mettra ces comptes rendus à la disposition des Membres en temps voulu sur le site Web de la CCAMLR.

16. Nonobstant le paragraphe 15, les Membres sont invités à soumettre au secrétariat au fur et à mesure de leur disponibilité :
  - i) les données collectées en vertu du plan de recherche et de suivi de l'AMP ou qui sont liées à ce plan, que le secrétariat mettra à la disposition des Membres en vertu des règles et procédures normales régissant l'accès des données au sein de la CCAMLR ;
  - ii) les articles ou rapports publiés relatifs à l'AMP de la région de la mer de Ross, que le secrétariat mettra à la disposition des Membres en temps voulu sur le site Web de la CCAMLR.

#### Évaluation de l'AMP

17. Sauf accord contraire de la Commission sur l'avis du Comité scientifique, conformément au paragraphe 21, le Comité scientifique évalue le régime de gestion de la zone spéciale de recherche dans le but de déterminer si les objectifs spécifiques concernant la zone spéciale de recherche (annexe 91-05/B, tableau 1) sont en cours de réalisation, en tenant compte des comptes rendus soumis en vertu du paragraphe 15.
18. Sauf accord contraire de la Commission sur l'avis du Comité scientifique, la Commission examine la présente mesure de conservation au moins tous les dix ans pour déterminer si les objectifs spécifiques de l'AMP sont toujours pertinents ou s'ils sont en cours de réalisation et l'exécution du plan de recherche et de suivi, en tenant compte des avis du Comité scientifique et des rapports soumis en vertu du paragraphe 15.
19. La Commission, en tenant dûment compte de l'avis du Comité scientifique, peut, à tout moment, modifier la présente mesure de conservation et ses annexes, y compris en fonction des résultats des évaluations mentionnées au paragraphe 18.

#### Période de désignation

20. La période de désignation de la présente mesure de conservation est de 35 ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 21. Si la Commission ne parvient pas, par consensus, à réaffirmer ou à modifier cette AMP, ou à adopter une nouvelle AMP à sa réunion de 2052, en tenant compte des résultats des évaluations menées conformément au paragraphe 18, la présente mesure de conservation deviendra caduque à compter de la fin de la saison de pêche 2051/52.
21. Les conditions visées au paragraphe 8 expirent 30 ans après l'entrée en vigueur de la présente mesure, sauf si la Commission décide de réaffirmer ou de modifier les conditions du paragraphe 8 sur la base des avis du Comité scientifique visés au paragraphe 17. Si les dispositions du paragraphe 8 expirent, sauf décision contraire, la

limite de capture dans la région définie par les limites de la zone spéciale de recherche ne dépassera pas 20% de la limite de capture totale combinée pour la sous-zone statistique 88.1 et les SSRU 882 A–B.

#### Conformité et suivi

22. Les parties contractantes à la CCAMLR fournissent une copie de la présente mesure de conservation à tous les navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention CAMLR.
23. Les Membres participant au système de contrôle de la CCAMLR sont encouragés à réaliser des activités de surveillance et de contrôle dans l'AMP pour vérifier la conformité par rapport à la présente mesure de conservation et aux autres mesures de conservation applicables.
24. Afin de surveiller le trafic maritime dans l'AMP, en vertu de la mesure de conservation 10-04, les États du pavillon doivent notifier au secrétariat au préalable l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP. L'État du pavillon peut permettre ou ordonner au navire de transmettre de tels préavis directement au secrétariat. Les navires menant des activités de recherche scientifique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique dans la zone ou en transit dans cette zone sont encouragés à informer le secrétariat de la CCAMLR de leur intention de traverser l'AMP, et à donner des précisions sur le navire, telles que son nom, son pavillon, sa taille, son indicatif d'appel et son numéro OMI.

#### Coopération avec d'autres États et organisations

25. La Commission porte la présente mesure de conservation à l'attention de tout État qui n'est pas Partie à la Convention et dont les ressortissants ou les navires mènent des activités dans la zone de la Convention.
26. La Commission communique des informations sur l'AMP à la réunion consultative au Traité sur l'Antarctique, et encourage cette dernière à prendre les mesures relevant de sa compétence qui contribueront à la réalisation des objectifs spécifiques visés au paragraphe 3, notamment en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre de zones spécialement protégées de l'Antarctique et de zones spécialement gérées de l'Antarctique dans la région de la mer de Ross et la gestion des activités anthropiques, comme le tourisme.
27. Les Membres sont encouragés à s'attacher ensemble à faire participer activement :
  - i) l'Organisation maritime internationale à l'égard du trafic maritime, de la sécurité des navires et des questions de protection environnementale, et
  - ii) d'autres organisations internationales,

pour qu'elles prennent des mesures complémentaires relevant de leur compétence, qui contribueront à la réalisation des objectifs spécifiques visés au paragraphe 3.

## Dispositions connexes

28. Dès l'entrée en vigueur de la présente mesure de conservation, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 et les SSRU 882A–B sera menée conformément aux mesures de conservation 41-09 et 41-10, sous réserve des dispositions de la présente mesure de conservation. Toutes les zones situées en dehors de l'AMP et à l'intérieur de la sous-zone statistique 88.1 et des SSRU 882A–B, y compris les zones dont la limite de capture est nulle actuellement, seront ouvertes. Les mesures de conservation 41-09 et 41-10 seront révisées de telle sorte que, pour les saisons de pêche 2017/18, 2018/19 et 2019/20 :
- i) la limite de capture totale en 2017, 2018 et 2019 sera fixée, sur la base des avis du Comité scientifique, à un niveau se situant entre 2 583 et 3 157 tonnes par saison de pêche ;
  - ii) toutes les zones situées en dehors de l'AMP et au nord de 70°S seront ouvertes et la limite de capture dans ces zones sera fixée à 19% du total ;
  - iii) toutes les zones situées en dehors de l'AMP et au sud de 70°S seront ouvertes et la limite de capture dans ces zones sera fixée à 66% du total ; et
  - iv) la limite de capture dans la zone spéciale de recherche sera fixée à 15% du total.
29. À compter de la saison de pêche 2020/21, les limites de capture des mesures de conservation 41-09 et 41-10 seront révisées sur la base des avis du Comité scientifique, en adéquation avec les objectifs visés au paragraphe 3 et en vertu des dispositions des paragraphes 7, 8 et 9 de la présente mesure de conservation.

<sup>1</sup> Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes capturées ou d'autres marchandises ou biens entre des navires de pêche.

Annexe 91-05/A

### **Délimitation et carte de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross, avec définition des zones dans l'AMP**

1. La zone de protection générale se compose de trois secteurs (figure 1).
  - i) La zone délimitée par une ligne partant de l'intersection du méridien à 160°E avec la côte, puis plein nord jusqu'à 65°S, puis plein est jusqu'à 173°45'E, puis plein sud jusqu'à 73°30'S, puis plein est jusqu'à 180°, puis plein sud jusqu'à 76°S, puis plein est jusqu'à 170°W, puis plein sud jusqu'à 76°30'S, puis plein est jusqu'à 164°W, puis plein nord jusqu'à 75°S, puis plein ouest jusqu'à 170°W, puis plein nord jusqu'à 72°S, puis plein est jusqu'à 150°W, puis plein sud jusqu'à la côte, et enfin le long de la côte jusqu'au point de départ.
  - ii) La zone délimitée par une ligne partant de 62°30'S 163°E, puis plein nord jusqu'à 60°S, puis plein est jusqu'à 168°E, puis plein sud jusqu'à 62°30'S, et enfin plein ouest jusqu'au point de départ.

- iii) La zone délimitée par une ligne partant de 69°S 179°E, puis plein nord jusqu'à 66°45'S, puis plein est jusqu'à 179°W, puis plein sud jusqu'à 69°S, et enfin plein ouest jusqu'au point de départ.
2. La zone spéciale de recherche est délimitée par une ligne partant de 180° 76°S, puis plein nord jusqu'à 73°30'S, puis plein est jusqu'à 170°W, puis plein sud jusqu'à 75°S, puis plein est jusqu'à 164°W, puis plein sud jusqu'à 76°30'S, puis plein ouest jusqu'à 170°W, puis plein nord jusqu'à 76°S, et enfin plein ouest jusqu'au point de départ.
3. La zone de recherche sur le krill est délimitée par une ligne partant du point d'intersection entre le méridien 150°E et la côte, puis plein nord jusqu'à 62°30'S, puis plein est jusqu'à 160°E, puis plein sud jusqu'à la côte, et enfin le long de la côte jusqu'au point de départ.

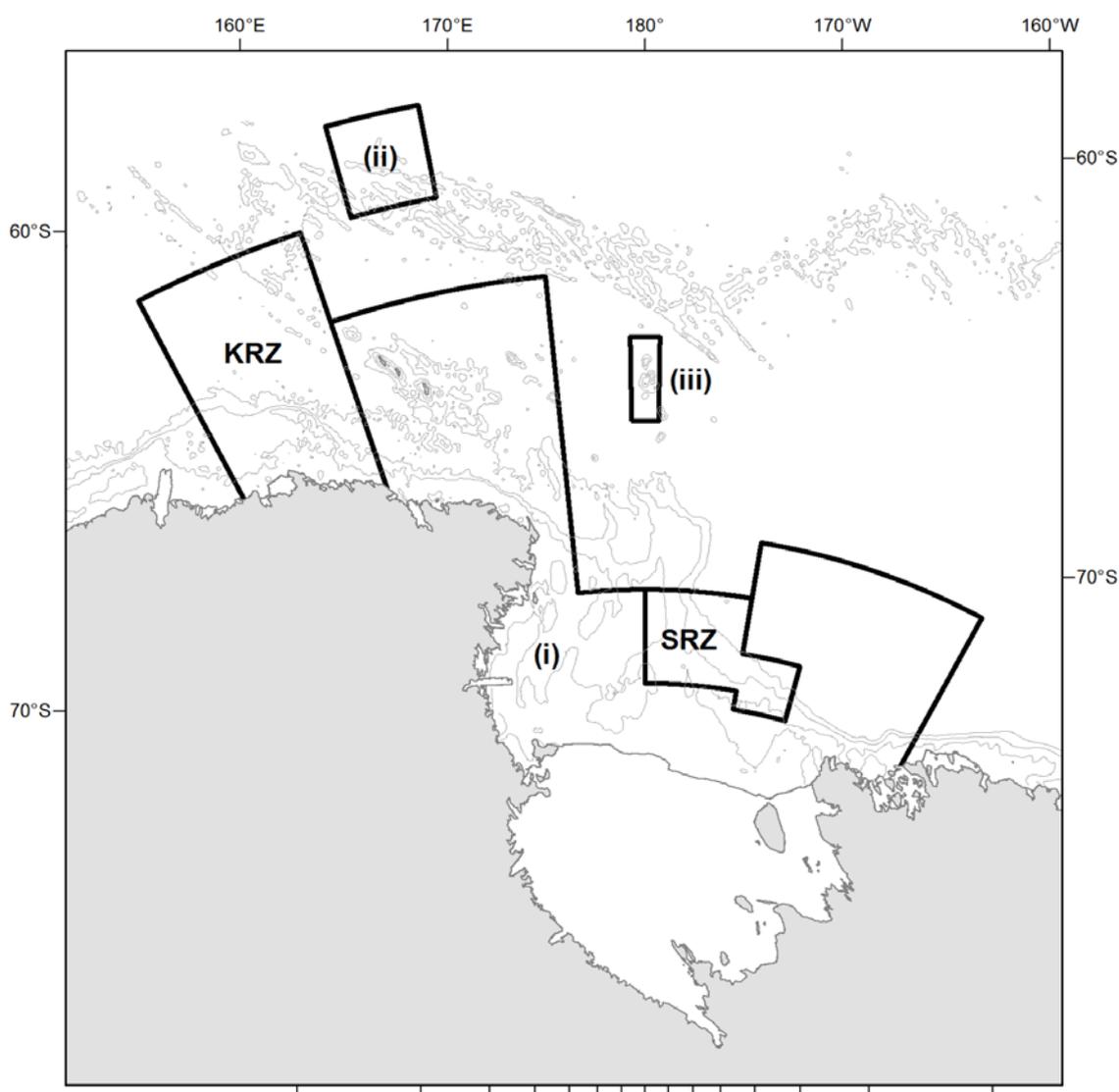


Figure 1 : Aire marine protégée de la région de la mer de Ross, avec délimitation de la zone de protection générale, composée des zones (i), (ii) et (iii), de la zone spéciale de recherche (SRZ en anglais pour ZSR) et de la zone de recherche sur le krill (KRZ en anglais pour ZRK). Tracé des isobathes 500, 1 500 et 2 500 m.

### **Plan de gestion de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross**

Le présent plan de gestion donne des détails supplémentaires sur les caractéristiques ou les zones au sein de l'aire marine protégée (AMP) de la région de la mer de Ross, associées aux objectifs spécifiques visés au paragraphe 3 de la mesure de conservation 91-05 (2016), ainsi que les mesures de gestion et dispositions administratives pour atteindre ces objectifs.

#### 1. Objectifs spécifiques (avec citations pour complément d'information) :

- i) protéger la structure, la dynamique et la fonction écologiques naturelles dans l'ensemble de la région de la mer de Ross, à tous les niveaux d'organisation biologique, en protégeant les habitats qui sont importants pour les mammifères, oiseaux, poissons et invertébrés indigènes (tels que les habitats illustrés à la figure 1 de SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1) ;
- ii) garder des secteurs de référence pour surveiller la variabilité naturelle et les changements à long terme, et plus particulièrement une zone spéciale de recherche, dans laquelle la pêche est limitée pour mieux jauger les effets sur l'écosystème du changement climatique et de la pêche, offrir d'autres occasions de mieux comprendre l'écosystème marin de l'Antarctique (p. ex. en établissant des contrastes similaires à ceux qui sont illustrés sur la figure 2 de SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév.1), étayer l'évaluation du stock de légine antarctique en contribuant à un programme de marquage robuste et mieux appréhender la répartition géographique et les déplacements de la légine dans la région de la mer de Ross ;
- iii) promouvoir la recherche et d'autres activités scientifiques (de suivi, notamment) axées sur les ressources marines vivantes (par ex., en offrant l'annexe 91-05/C comme document d'orientation auquel les scientifiques pourraient avoir recours pour appuyer leur demande de financement au niveau national) ;
- iv) préserver la biodiversité en protégeant des portions représentatives du milieu benthique et pélagique marin dans des secteurs pour lesquels il n'existe que peu de données permettant de définir des objectifs de protection plus spécifiques :
  - a) biorégions benthiques (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 3), et
  - b) biorégions pélagiques (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 4) ;
- v) protéger les processus écosystémiques à grande échelle responsables de la productivité et de l'intégrité fonctionnelle de l'écosystème (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 5) :
  - a) intersection du front du plateau de la mer de Ross et de la glace saisonnière,
  - b) front polaire,
  - c) îles Balleny et alentours,
  - d) zone marginale de glace de la polynie de la mer de Ross, et
  - e) glace pluriannuelle du secteur est de la mer de Ross ;

- vi) protéger la répartition principale des espèces-proies dominantes dans le réseau trophique pélagique (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév.1, figure 6) :
  - a) krill antarctique,
  - b) krill des glaces, et
  - c) calandre antarctique ;
- vii) protéger les principaux secteurs d'alimentation des grands prédateurs terrestres ou de ceux susceptibles d'entrer en compétition trophique directe avec les pêcheries :
  - a) manchots Adélie (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 7),
  - b) manchots empereur (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 7),
  - c) phoques de Weddell (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 8), et
  - d) orques de type C (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 8) ;
- viii) protéger les sites côtiers d'une importance écologique particulière (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 9) :
  - a) polynie persistante en hiver du secteur sud du plateau de la mer de Ross,
  - b) polynies côtières récurrentes,
  - c) baie du Terra Nova,
  - d) zone de formation des glaces en plaquettes sur la côte de la terre Victoria, et
  - e) polynie du banc Pennell ;
- ix) protéger les sites importants dans le cycle biologique de la légine antarctique (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 10) :
  - a) zones d'habitat des légines subadultes sur le plateau de la mer de Ross,
  - b) couloirs de dispersion pour les légines atteignant la maturité, et
  - c) zones d'alimentation des légines adultes sur la pente de la mer de Ross ;
- x) protéger les habitats benthiques rares ou vulnérables connus (voir SC-CAMLR-XXXIII/BG/23 Rév. 1, figure 11) :
  - a) îles Balleny et hauts-fonds adjacents,
  - b) haut-fond de l'Amirauté,
  - c) pente du cap Adare,
  - d) pente au sud-est de la mer de Ross,
  - e) détroit de McMurdo, et
  - f) haut-fond Scott et caractéristiques sous-marines adjacentes ; et
- xi) promouvoir la recherche et la connaissance scientifique du krill, y compris dans la zone de recherche sur le krill, dans la région nord-ouest de la mer de Ross.

## Zones de l'AMP

2. L'AMP de la région de la mer de Ross comprend trois zones destinées à la réalisation des objectifs de protection et scientifiques spécifiques, tout en autorisant un certain niveau de pêche. La zone de protection générale (identifiée par les secteurs (i)–(iii) sur la figure 1) vise à fournir une protection représentative aux différents habitats et

biorégions, à atténuer ou éliminer un certain nombre de menaces potentielles pour l'écosystème provenant spécifiquement de la pêche, et à appuyer les recherches et le suivi scientifiques existants ou futurs. La zone spéciale de recherche (figure 1), en plus de contribuer aux objectifs de protection représentative et de protection pélagique spécifiques, comprend une importante zone de pêche sur la pente continentale et est destinée à servir de zone de référence scientifique pour faire avancer la recherche et élargir les connaissances scientifiques sur les effets de forces extérieures telles que la pêche ou le changement climatique sur l'écosystème et à continuer de guider la gestion de la pêcherie de légine de la mer de Ross sur la base d'informations scientifiques. La zone de recherche sur le krill (figure 1) est destinée à l'étude des hypothèses du cycle vital, des paramètres biologiques, des relations écologiques et des variations dans la biomasse et la production de krill antarctique. Les objectifs spécifiques relatifs à chaque zone de l'AMP sont décrits dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1 : Objectifs spécifiques à réaliser dans chaque zone de l'AMP de la région de la mer de Ross. (À noter que les objectifs i) et iii) ne sont pas associés à une zone ou à une position géographique particulière car ils concernent l'ensemble de l'AMP.)

Zone (voir annexe 91-05/A, figure 1)	Position géographique	Objectifs spécifiques (voir annexe 91-05/B, paragraphe 1)
Zone de protection générale i)	Îles Balleny et alentours	iv), v) c, vi) a et c, vii), viii) b, x) a et b
	Plateau continental	ii), iv), v) a et d, vi), vii), viii), ix) a et b, x) e
	Pente continentale	ii), iv), v) a et d, vi), vii) a et b, ix) c, x) c et d
	Secteur est de la mer de Ross	ii), iv), v) a, d et e, vi), vii) a et b
Zone de protection générale ii)	Hauts-fonds associés à la dorsale Pacifique-Antarctique	iv), v) b
Zone de protection générale iii)	Haut-fond de Scott	iv), x) f
Zone spéciale de recherche	Plateau continental et pente	ii), v) a et d, vi), xi)
Zone de recherche sur le krill	Région nord-ouest de la mer de Ross	iv), viii), xi)

#### Dispositions de gestion et d'administration

#### 3. Les responsabilités de la Commission sont les suivantes :

- i) tenir compte des avis du SC-CAMLR et du SCIC lors des révisions de la mesure de conservation portant création de l'AMP ;
- ii) communiquer avec d'autres organisations pour promouvoir, le cas échéant, la compatibilité d'initiatives complémentaires, de mesures de protection, ou d'activités menées ou gérées par ce type d'organisations, avec la présente mesure de conservation ; et
- iii) décider des activités de pêche de recherche à mener dans l'AMP en vertu du paragraphe 6 de la présente mesure de conservation.

#### 4. Les responsabilités du Comité scientifique sont les suivantes :

- i) en vertu du paragraphe 6 de la présente mesure de conservation, procéder à un examen et rendre des avis à la Commission sur les propositions de pêche de

recherche dans la zone de la Convention, en précisant si les activités de pêche de recherche proposées s'alignent bien sur l'annexe 91-05/C et les objectifs spécifiques de l'AMP visés au paragraphe 3 de la mesure de conservation ;

- ii) en vertu du paragraphe 15 de la présente mesure de conservation, examiner les comptes rendus des activités de recherche réalisées, et aviser la Commission sur les points visés au paragraphe 5 de l'annexe 91-05/C ;
  - iii) recommander des schémas de recherche visant à optimiser la participation au programme de marquage des légines des navires pêchant dans la zone spéciale de recherche et évaluer tous les plans de recherche soumis en vertu de la mesure de conservation 24-01 ;
  - iv) émettre des recommandations et des avis sur l'utilisation et l'équipement optimaux des navires de pêche pour collecter les données nécessaires au soutien des AMP ; et
  - v) évaluer la mise en œuvre de la zone spéciale de recherche, en fonction des données disponibles et au moins tous les cinq ans à compter de la saison de pêche visée au paragraphe 8 de la présente mesure de conservation, pour veiller à ce que les objectifs de recherche soient atteints. Les limites de capture spécifiées au paragraphe 8 ii) a) de la présente mesure de conservation seront revues conformément au paragraphe 18 de la mesure de conservation.
5. Les responsabilités du secrétariat sont les suivantes :
- i) stocker, gérer et diffuser les informations et les données concernant la mise en place, la gestion et l'évaluation de l'AMP (données collectées pendant les campagnes de recherche, par ex.) ;
  - ii) aider les Membres à assurer le suivi et la conformité des activités dans l'AMP ; et
  - iii) placer sur le site Web du secrétariat des URL pointant vers les plans de gestion, les cartes et les coordonnées des zones spécialement protégées de l'Antarctique et des zones spécialement gérées de l'Antarctique au sein de l'AMP ou à proximité.
6. Les responsabilités des Membres sont les suivantes :
- i) si possible, participer à des activités de recherche et de suivi correspondant aux activités décrites dans le plan de recherche et de suivi et coopérer à leur mise en place ;
  - ii) prendre des mesures appropriées sur la base des avis du Comité scientifique relatifs au paragraphe 4 iv) ci-dessus ; et
  - iii) soumettre des comptes rendus au secrétariat sur leurs activités de recherche menées en vertu du paragraphe 15 de la présente mesure de conservation.

**Éléments prioritaires de la recherche scientifique et du suivi  
en soutien à l'aire marine protégée  
de la région de la mer de Ross**

La présente annexe identifie les priorités de la recherche scientifique<sup>2</sup> conforme aux objectifs spécifiques de l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross (AMP) et celles du suivi qui permettrait l'évaluation du degré auquel ces objectifs sont en voie d'être réalisés. D'autres recherches qui ne sont pas décrites explicitement ici, mais qui s'alignent sur les objectifs spécifiques de l'AMP, sont encouragées.

Le plan de recherche scientifique et de suivi sera un cadre ouvert, transparent et normalisé dans lequel tous les Membres intéressés collectent des données, accèdent aux données et analysent des données, et comportera des indicateurs et des paramètres pertinents. Les données serviront de base à l'évaluation de l'efficacité de l'AMP.

Les données collectées par un Membre sont standardisées, le cas échéant, et mises à disposition directement ou via le secrétariat, conformément aux règles d'accès et d'utilisation des données de la CCAMLR. Le calendrier d'établissement des données de base nécessaires à l'évaluation de l'efficacité de l'AMP sera inclus dans le plan de recherche scientifique et de suivi.

1. Les recherches et les suivis menés conformément au plan de recherche et de suivi devraient tenter de répondre aux questions suivantes :
  - i) Les limites de l'AMP couvrent-elles toujours les populations, caractéristiques prioritaires et zones incluses en vertu des objectifs de l'AMP ?
  - ii) Quel est le rôle écosystémique des habitats, processus, populations, stades du cycle vital identifiés, ou autres caractéristiques prioritaires ?
  - iii) Dans quelle mesure les caractéristiques prioritaires sont-elles potentiellement affectées par la pêche, le changement climatique, la variabilité du milieu ou d'autres impacts ?
  - iv) La structure et la fonction de l'écosystème marin diffèrent-elles entre les zones situées à l'intérieur de l'AMP et les zones situées à l'extérieur de l'AMP et, les populations ou sous-populations d'organismes marins qui sont présentes ou se nourrissent à l'intérieur de l'AMP diffèrent-elles de celles qui sont présentes ou se nourrissent à l'extérieur de l'AMP ?
2. Les objectifs de l'AMP relèvent de trois catégories principales : représentativité, atténuation des risques et zones de référence scientifique. Les recherches associées à l'AMP devraient tenter de traiter ces catégories comme suit :
  - i) Représentativité – Activités de recherche et de suivi visant à déterminer si l'AMP protège une proportion adéquate de tous les milieux benthiques et pélagiques de la région de la mer de Ross.

- ii) Atténuation des risques – Activités de recherche et de suivi visant à déterminer dans quelle mesure les risques associés à la réalisation de l'Article II (3) et des objectifs spécifiques de cette AMP sont effectivement évités ou atténués par l'AMP, à des emplacements dans lesquels, autrement, le risque d'impact sur l'écosystème des activités de pêche serait élevé.
  - iii) Zones de référence scientifique – Activités de recherche et de suivi lorsque l'AMP donne l'occasion d'examiner les écosystèmes marins de l'Antarctique dans lesquels aucune pêche n'a lieu ou n'a eu lieu, ou seule une pêche limitée, pour comprendre, par exemple, les effets de la pêche, de la variabilité du milieu et du changement climatique sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.
3. De plus, il est important de comprendre le cycle vital des espèces visées pour pouvoir réaliser les objectifs de la CCAMLR, y compris dans les secteurs touchés par l'AMP et dans les secteurs adjacents. La recherche et le suivi visant à approfondir les connaissances scientifiques des espèces visées dans le secteur de l'AMP – par exemple comprendre la répartition géographique et les déplacements de la légine dans la région de la mer de Ross et évaluer les liens potentiels que les stocks peuvent entretenir avec la région de la mer d'Amundsen – sont donc inclus dans le plan de recherche et de suivi.
4. Le plan de recherche scientifique et de suivi doit être mis à jour au fur et à mesure que des informations et des données deviennent disponibles, mais pas moins de tous les 10 ans suivant les évaluations menées en vertu du paragraphe 18, et l'évaluation menée en vertu du paragraphe 17 de la présente mesure de conservation. Pour faciliter les mises à jour du plan de recherche scientifique et de suivi, les Membres devraient collaborer pour fournir :
- i) des données de base,
  - ii) des critères mesurables et des indicateurs de performance de l'AMP ; et
  - iii) des données sur les menaces présentes ou futures pesant sur l'atteinte des objectifs de l'AMP.
5. Le plan de recherche et de suivi sera organisé par secteur géographique, comme suit :
- i) plateau continental de la mer de Ross ;
  - ii) pente continentale de la mer de Ross ;
  - iii) îles Balleny et alentours ;
  - iv) région nord et hauts-fonds de la mer de Ross ;
  - v) région nord-ouest de la mer de Ross.
6. Les activités prioritaires de recherche et de suivi sont identifiées au tableau 2. Dans la mesure du possible, les Membres sont encouragés à collaborer et à répéter le type d'activités identifiées au tableau 2.
7. Les Membres menant des activités de recherche et de suivi devraient, dans la mesure du possible, inviter d'autres Membres à participer à ces activités, y compris aux activités de terrain, à l'analyse des données et à la publication de résultats des recherches.

8. Le Comité scientifique évaluera les résultats issus des activités de recherche et de suivi et, en vertu des paragraphes 17 et 18 de la présente mesure de conservation, avisera la Commission sur :

- i) la conception et la mise en application de la zone spéciale de recherche et de la zone de recherche sur le krill, limites de capture pertinentes comprises ;
- ii) le degré auquel les objectifs spécifiques de l'AMP sont en voie d'être réalisés ;
- iii) le degré de pertinence actuelle des objectifs spécifiques de l'AMP dans différentes zones de l'AMP ; et
- iv) les mesures de gestion qui permettraient de mieux réaliser les objectifs spécifiques de cette AMP.

<sup>2</sup> Conformément à l'Article VI de la Convention CAMLR.

Tableau 2 : Éléments prioritaires de la recherche scientifique et du suivi associés à l'aire marine protégée de la région de la mer de Ross.

Type de recherche						Éléments prioritaires
	Plateau continental de la mer de Ross	Pente continentale de la mer de Ross	Îles Balleny et alentours	Région nord et hauts-fonds de la mer de Ross	Région nord-ouest de la mer de Ross	
Écosystème	✓	✓	✓	✓	✓	Études dirigées pour trouver une réponse aux questions biologiques et écologiques liées à la démographie et au cycle vital des espèces
	✓	✓	✓			Suivi et recherche sur les pinnipèdes et les oiseaux de mer, y compris par l'étude de la biologie et du succès de la reproduction ainsi que du régime alimentaire et de la dynamique de la recherche de nourriture
	✓	✓	✓	✓	✓	Campagnes d'évaluation ou recensements en mer visant à estimer la répartition et l'abondance des mammifères et oiseaux marins, des poissons et des invertébrés
	✓	✓	✓		✓	Campagnes acoustiques visant à cartographier la répartition et l'abondance de la calandre antarctique et du krill, y compris par des recherches dédiées à la calandre dans la baie du Terra Nova.
	✓	✓	✓			Marquage radio ou archive, télédétection et recensements à terre des populations d'oiseaux et de mammifères marins
	✓	✓	✓		✓	Modélisation de l'écosystème, sur la base de l'échantillonnage du régime alimentaire et des isotopes stables d'éléments trophiques importants

Type de recherche	Plateau continental de la mer de Ross	Pente continentale de la mer de Ross	Îles Balleny et alentours	Région nord et hauts-fonds de la mer de Ross	Région nord-ouest de la mer de Ross	Éléments prioritaires
	✓	✓				Échantillonnage ciblé des communautés du plateau et de la pente de la mer de Ross, focalisé sur les organismes de niveau trophique moyen
	✓				✓	Étude des facteurs d'influence océanographiques de la production dominée par les phaeocystis par rapport aux diatomées et conséquences pour la fonction écosystémique du niveau trophique supérieur
				✓		Campagnes d'évaluation depuis un navire des poissons démersaux et des communautés benthiques de la zone de fracture Pacifique-Antarctique
				✓		Campagnes d'évaluation répétées des hauts-fonds de l'Amirauté et de Scott
	✓					Poursuite de la campagne d'évaluation annuelle des subadultes de légine dans le plateau sud de la mer de Ross ; voir SC-CAMLR-XXX/07.
Pêcheries	✓	✓		✓		Déploiements ciblés de marques et/ou de marques archive électroniques ou acoustiques pour examiner/valider les hypothèses sur le cycle vital, l'abondance, le déplacement et le comportement de la légine
		✓		✓		Campagnes d'évaluation stratifiées couplées des habitats de la pente, avec taux très différents d'exploitation locale pour un suivi des effets de la pêche sur la légine antarctique et les poissons démersaux
	✓	✓	✓	✓		Campagnes d'évaluation et échantillonnage pour l'étude d'hypothèses sur le cycle vital et les paramètres biologiques, y compris la structure du stock, de la légine antarctique.
			✓			Campagnes d'évaluation ciblées pour l'étude de l'importance des îles Balleny comme nurserie potentielle de la calandre antarctique et de la légine antarctique
				✓		Campagnes d'évaluation hivernales pour mieux appréhender le frai et les stades des œufs/larves/premiers stades de vie de la légine antarctique
					✓	Campagnes d'évaluation et échantillonnage pour l'étude d'hypothèses sur le cycle vital, des paramètres biologiques, des relations écologiques et des variations dans la biomasse et la production de krill antarctique
Changement climatique / océanographie	✓	✓	✓	✓	✓	Recherche météorologique et océanographique, y compris télédétection par satellite, visant à caractériser les propriétés physiques et la dynamique du phytoplancton et du zooplancton
	✓	✓	✓	✓	✓	Étude des glaces de mer par télédétection (type, concentration et étendue)

Type de recherche	Plateau continental de la mer de Ross	Pente continentale de la mer de Ross	Îles Balleny et alentours	Région nord et hauts-fonds de la mer de Ross	Région nord-ouest de la mer de Ross	Éléments prioritaires
	◀	◀		◀		Suivi à long terme de la fonction de l'écosystème benthique
	◀	◀	◀			Construction et validation d'un modèle de circulation à haute résolution du plateau et de la pente de la mer de Ross (le ROMS, par ex.), et résolution des effets des glaces de mer (les polynies notamment), cavité sous les plates-formes glaciaires, échange de flux sur le plateau et formation des eaux profondes dans la mer de Ross. Ajout d'un modèle biologique
	◀	◀				Étude de la formation des eaux profondes (par rapport à la circulation océanique globale), intrusion des eaux de la pente et échange de nutriments sur le plateau